



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2019-105

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-11-002 - Arrêté portant réquisition de personnels de l'EHPAD "Résidence Mutualiste La Pyrénéenne" à Aureilhan (3 pages)	Page 3
65-2019-10-11-003 - Arrêté portant réquisition de personnels de l'EHPAD "Résidence Mutualiste La Pyrénéenne" à Aureilhan (3 pages)	Page 7
65-2019-10-11-004 - Arrêté portant réquisition de personnels de l'EHPAD "Résidence Mutualiste La Pyrénéenne" à Aureilhan (3 pages)	Page 11

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-11-002

Arrêté portant réquisition de personnels de l'EHPAD  
"Résidence Mutualiste La Pyrénéenne" à Aureilhan

PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées  
Pôle Médico-Social

Arrêté portant réquisition de personnels  
de l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne » à AUREILHAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1110-1, L. 4163-7, R. 4127-47 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 313-12 et D. 312-155-0 à D. 312-159-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;
- VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur BLONDEL Brice préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** la note circonstanciée de l'établissement en date du 9/10/2019 sur les conditions de fonctionnement de l'établissement ;
- VU** le tableau de service minimum établi par l'établissement pour assurer la continuité des soins ;
- VU** le mouvement de grève du personnel qui affecte le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne », 3 avenue Jean Jaurès - 65800 AUREILHAN, à compter du 4 octobre 2019 ;
- VU** le procès-verbal établi le dimanche 6 octobre 2019, par la Mutualité française, à l'issue de la réunion de négociation avec les organisations syndicales, et constatant l'échec de cette dernière.
- Considérant** les mesures d'urgence mises en place les 5, 6 et 7 octobre 2019 par l'établissement visant à déplacer les résidents les plus fragiles vers d'autres EHPAD du département ;
- Considérant** l'impossibilité des autres EHPAD du département de prendre en charge les autres résidents ;
- Considérant** les demandes faites par l'établissement le 4 octobre 2019 auprès de directions d'établissements médico-sociaux aux fins d'obtenir un soutien en personnel soignant, restées sans suite ;

**Considérant** dès lors qu'une atteinte prévisible grave pour la santé et la sécurité des résidents actuellement pris en charge dans l'établissement visé, est constatée ;

**Considérant** l'existence d'une situation d'urgence avérée.

**Considérant** que l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne » à AUREILHAN n'est pas en mesure de garantir la présence d'un effectif suffisant permettant d'assurer la continuité des soins ainsi que la sécurité des résidents ;

**Considérant** l'existence d'un risque grave en résultant pour la santé publique ;

**Considérant** l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum au sein de l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne » à AUREILHAN ;

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque grave pesant sur la santé publique, en raison de la saturation conjoncturelle de la capacité d'accueil des EHPAD sur le département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** qu'il résulte l'impossibilité d'utiliser d'autres moyens que la réquisition.

**Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

## ARRETE

**Article 1er** : Les personnels mentionnés au tableau ci-dessous sont réquisitionnés afin d'assurer leurs fonctions au sein l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne » à AUREILHAN, aux dates et heures ci-dessous précisées.

Fonction	NOM Prénom	Date de réquisition	Horaire de début de réquisition	Horaire de fin de réquisition
Aide-soignante	Mme LUCHESE Véronique	12/10/2019	7 h 00	14 h 00
Aide-soignante	Mme UHILA Charlotte	12/10/2019	7 h 00	14 h 00
Aide-soignante	Mme CERVER Brigitte	12/10/2019	14 h 00	21 h 00
Aide-soignante	Mme RODDE Hélène	12/10/2019	14 h 00	21 h 00

**Article 2 :**

La présente réquisition est une réquisition de personnes nécessaires au fonctionnement du service.

Le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible de sanctions au titre de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Madame la Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice de l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne » à AUREILHAN, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié aux personnes réquisitionnées ainsi qu'à la direction de l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne » à Aureilhan.

Tarbes, le **11 OCT. 2019**

Le Préfet,



Brice BLONDEL,

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-11-003

Arrêté portant réquisition de personnels de l'EHPAD  
"Résidence Mutualiste La Pyrénéenne" à Aureilhan



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées  
Pôle Médico-Social

### Arrêté portant réquisition de personnels de l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne » à AUREILHAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1110-1, L. 4163-7, R. 4127-47 ;
  - VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 313-12 et D. 312-155-0 à D. 312-159-2 ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;
  - VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur BLONDEL Brice préfet des Hautes-Pyrénées ;
  - VU** la note circonstanciée de l'établissement en date du 9/10/2019 sur les conditions de fonctionnement de l'établissement ;
  - VU** le tableau de service minimum établi par l'établissement pour assurer la continuité des soins ;
  - VU** le mouvement de grève du personnel qui affecte le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne », 3 avenue Jean Jaurès - 65800 AUREILHAN, à compter du 4 octobre 2019 ;
  - VU** le procès-verbal établi le dimanche 6 octobre 2019, par la Mutualité française, à l'issue de la réunion de négociation avec les organisations syndicales, et constatant l'échec de cette dernière.
- Considérant** les mesures d'urgence mises en place les 5, 6 et 7 octobre 2019 par l'établissement visant à déplacer les résidents les plus fragiles vers d'autres EHPAD du département ;
- Considérant** l'impossibilité des autres EHPAD du département de prendre en charge les autres résidents ;
- Considérant** les demandes faites par l'établissement le 4 octobre 2019 auprès de directions d'établissements médico-sociaux aux fins d'obtenir un soutien en personnel soignant, restées sans suite ;

**Considérant** dès lors qu'une atteinte prévisible grave pour la santé et la sécurité des résidents actuellement pris en charge dans l'établissement visé, est constatée ;

**Considérant** l'existence d'une situation d'urgence avérée.

**Considérant** que l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne » à AUREILHAN n'est pas en mesure de garantir la présence d'un effectif suffisant permettant d'assurer la continuité des soins ainsi que la sécurité des résidents ;

**Considérant** l'existence d'un risque grave en résultant pour la santé publique ;

**Considérant** l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum au sein de l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne » à AUREILHAN ;

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque grave pesant sur la santé publique, en raison de la saturation conjoncturelle de la capacité d'accueil des EHPAD sur le département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** qu'il résulte l'impossibilité d'utiliser d'autres moyens que la réquisition.

**Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

## ARRETE

**Article 1er** : Les personnels mentionnés au tableau ci-dessous sont réquisitionnés afin d'assurer leurs fonctions au sein l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne » à AUREILHAN, aux dates et heures ci-dessous précisées.

Fonction	NOM Prénom	Date de réquisition	Horaire de début de réquisition	Horaire de fin de réquisition
Aide-soignante	Mme LUCCHESI Véronique	13/10/2019	7 h 00	14 h 00
Aide-soignante	Mme UHILA Charlotte	13/10/2019	7 h 00	14 h 00
Aide-soignante	Mme CERVER Brigitte	13/10/2019	14 h 00	21 h 00
Aide-soignante	Mme RODDE Hélène	13/10/2019	14 h 00	21 h 00

**Article 2 :**

La présente réquisition est une réquisition de personnes nécessaires au fonctionnement du service.

Le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible de sanctions au titre de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Madame la Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice de l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne » à AUREILHAN, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

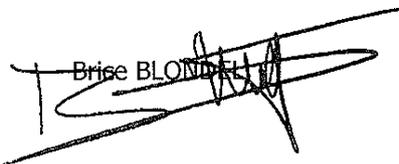
Le présent arrêté sera notifié aux personnes réquisitionnées ainsi qu'à la direction de l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne » à Aureilhan.

Tarbes, le

**01 OCT. 2019**

Le Préfet,

Brice BLONDÉL



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-11-004

Arrêté portant réquisition de personnels de l'EHPAD  
"Résidence Mutualiste La Pyrénéenne" à Aureilhan

PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées  
Pôle Médico-Social

Arrêté portant réquisition de personnels  
de l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne » à AUREILHAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1110-1, L. 4163-7, R. 4127-47 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 313-12 et D. 312-155-0 à D. 312-159-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;
- VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur BLONDEL Brice préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** la note circonstanciée de l'établissement en date du 9/10/2019 sur les conditions de fonctionnement de l'établissement ;
- VU** le tableau de service minimum établi par l'établissement pour assurer la continuité des soins ;
- VU** le mouvement de grève du personnel qui affecte le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne », 3 avenue Jean Jaurès - 65800 AUREILHAN, à compter du 4 octobre 2019 ;
- VU** le procès-verbal établi le dimanche 6 octobre 2019, par la Mutualité française, à l'issue de la réunion de négociation avec les organisations syndicales, et constatant l'échec de cette dernière.
- Considérant** les mesures d'urgence mises en place les 5, 6 et 7 octobre 2019 par l'établissement visant à déplacer les résidents les plus fragiles vers d'autres EHPAD du département ;
- Considérant** l'impossibilité des autres EHPAD du département de prendre en charge les autres résidents ;
- Considérant** les demandes faites par l'établissement le 4 octobre 2019 auprès de directions d'établissements médico-sociaux aux fins d'obtenir un soutien en personnel soignant, restées sans suite ;

**Considérant** dès lors qu'une atteinte prévisible grave pour la santé et la sécurité des résidents actuellement pris en charge dans l'établissement visé, est constatée ;

**Considérant** l'existence d'une situation d'urgence avérée.

**Considérant** que l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne » à AUREILHAN n'est pas en mesure de garantir la présence d'un effectif suffisant permettant d'assurer la continuité des soins ainsi que la sécurité des résidents ;

**Considérant** l'existence d'un risque grave en résultant pour la santé publique ;

**Considérant** l'urgence à assurer le maintien d'un service minimum au sein de l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne » à AUREILHAN ;

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque grave pesant sur la santé publique, en raison de la saturation conjoncturelle de la capacité d'accueil des EHPAD sur le département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** qu'il résulte l'impossibilité d'utiliser d'autres moyens que la réquisition.

**Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

## ARRETE

**Article 1er** : Les personnels mentionnés au tableau ci-dessous sont réquisitionnés afin d'assurer leurs fonctions au sein l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne » à AUREILHAN, aux dates et heures ci-dessous précisées.

Fonction	NOM Prénom	Date de réquisition	Horaire de début de réquisition	Horaire de fin de réquisition
Aide-soignante	Mme CRABANAT Cybel	14/10/2019	7 h 00	14 h 00
Aide-soignante	Mme DUVAL Elodie	14/10/2019	7 h 00	14 h 00
Aide-soignante	Mme RODDE Hélène	14/10/2019	14 h 00	21 h 00
Aide-soignante	Mme UHILLA Charlotte	14/10/2019	14 h 00	21 h 00
Aide-soignante	Mme CERVER Brigitte	14/10/2019	14 h 00	21 h 00
Aide-soignante	Mme GAUBIL Johanna	14/10/2019 au 15/10/2019	21 h 00	7 h 00

**Article 2 :**

La présente réquisition est une réquisition de personnes nécessaires au fonctionnement du service.

Le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible de sanctions au titre de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

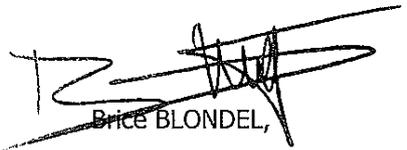
**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Madame la Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice de l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne » à AUREILHAN, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié aux personnes réquisitionnées ainsi qu'à la direction de l'EHPAD « Résidence Mutualiste La Pyrénéenne » à Aureilhan.

Tarbes, le **11 OCT. 2019**

Le Préfet,

  
Brice BLONDEL,